

# ARRETE

Le Maire de la commune de CHAMBRY,

**Vu** l'article L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L581-1 et suivants,

**Vu** la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi grenelle 2 »,

**Vu** le décret N°2012-118 du 30 janvier 2012 portant règlement de la publicité extérieure,

**Vu** la loi N°2016-925 du 07 juillet 2016 modifiant les périmètres de protection aux abords des bâtiments de France,

**CONSIDERANT** que la publicité est de nature à porter atteinte au cadre de vie ainsi qu'à l'environnement,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer l'affichage sur l'ensemble du territoire communal ;

**N°64/2018**

Règlement local de publicité

# ARRETE

**ARTICLE 1 :** La publicité est interdite dans la commune à moins de 500 mètres et dans le champ de visibilité de l'église inscrite parmi les immeubles présentant un caractère historique et figurant sur la liste établie par les bâtiments de France,

**ARTICLE 2 :** En dehors des espaces d'affichage dit libres sur le domaine public, tout procédé d'affichage destiné à signaler ou faire de la publicité pour une entreprise, une marque, un commerce, une association, un syndicat, un parti politique, une manifestation est interdit sur la commune et sera considéré comme affichage sauvage,

**ARTICLE 3 :** Des dérogations à l'article 2 pourront être accordées par la commune, par voie écrite, déclaration préalable (article R581-6) par les personnes souhaitant procéder à un affichage et ce en fonction des événements organisés et du contenu du message à afficher. Les publicités devront être retirées par les organisateurs au plus tard deux jours ouvrés après le déroulement des festivités annoncées par affichage.

**ARTICLE 4 :** La surface de la publicité est limitée à 0,50 m<sup>2</sup>. Une publicité ne peut être posée à moins de 0,50m du sol (article R581-27). Il est formellement interdit d'apposer un affichage sur les panneaux de signalisation routière, les poteaux d'éclairage public, les transformateurs électriques, abri de bus, murs communaux, arbres, barrières, terrasses, véhicules servant de support publicitaire stationnés sur un emplacement visible d'une voie ouverte à la circulation, mobilier urbain.

**ARTICLE 5 :** L'ensemble de ces prescriptions ne s'applique pas aux bâtiments qui font l'objet de documents d'urbanisme. Les entreprises et commerces référencés sur la commune ne sont pas concernés par la réglementation locale de publicité.

L'affichage de bien immobilier à vendre sera installé après autorisation du Maire de la commune pour une période de 3 mois renouvelable une fois.

**ARTICLE 6 :** Dès la constatation d'une publicité irrégulière, il sera procédé à sa suppression immédiate par envoi d'un courrier d'avertissement à l'afficheur pour l'informer de ses obligations, lui signifier les sanctions pénales et administratives qu'il encourt et lui demander de retirer l'affichage illégalement apposé.

En cas de récidives : constatation par le service de police intercommunale, transmission du procès-verbal d'infraction à M. le sous-préfet, notification à l'afficheur de l'arrêté, lui signifiant de déposer le dispositif en cause dans un délai de quinze jours à réception du dit arrêté. Les frais d'exécution sont à la charge de la personne qui a apposé illégalement l'affichage.

**ARTICLE 7 :** La commune de Chambry se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'elle jugera nécessaire.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le directeur de la police intercommunale.

Fait à CHAMBRY, le 6 novembre 2018.

L'adjoint au Maire,

A. DELAVALLE

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.